

Rétrospective en **procédure pénale** | 2018

Francesca Borio

Janvier 2018 | Décembre 2018

ATF 143 IV 495

La créance en remboursement des frais de défense (art. 429 et 433 CPP) n'est pas productive d'intérêts

Les indemnités de l'[art. 429 al. 1 lit. a CPP](#) et de l'[art. 433 CPP](#) (remboursement des dépens du prévenu ou de la partie plaignante) ne portent pas intérêt à 5% l'an (JF). www.lawinside.ch/546/

ATF 143 IV 462

La collaboration des parties dans la procédure de levée de scellés

Dans une procédure de levée des scellés, la partie qui indique pour chaque pièce saisie en quoi la pièce est couverte par le secret professionnel de l'avocat collabore suffisamment avec l'autorité si bien que celle-ci est tenue de prendre en compte les explications fournies (AN). www.lawinside.ch/558/

ATF 144 IV 23

La surveillance téléphonique et la tromperie des autorités

Il y a notamment « tromperie » au sens de l'[art. 140 CPP](#) lorsque la personne en cause est sciemment induite en erreur par quelqu'un représentant l'autorité. Ce qui est décisif est le fait que la personne se fonde sur un état de fait erroné en raison des explications de l'autorité pénale. La limite entre tromperie et ruse doit être appréciée en fonction des circonstances du cas d'espèce. Un prévenu ne dispose pas d'un droit à ce que les autorités mettent un terme immédiat à ses activités illégales et ne peut donc pas invoquer une tromperie selon l'[art. 140 CPP](#) (MHS). www.lawinside.ch/560/

ATF 143 IV 475

Le recours contre le refus du MP de retirer une pièce du dossier pénal

Si le prévenu (ou une autre partie) recourt au niveau cantonal contre la décision du ministère public de retirer ou de maintenir une pièce du dossier pénal, il n'a pas besoin de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable au sens de l'[art. 93 LTF](#) (JF). www.lawinside.ch/561/

ATF 143 IV 457

La violation du droit du prévenu de participer à l'administration des preuves

La violation du droit du prévenu de participer à l'administration des preuves entraîne l'inexploitabilité absolue des moyens de preuve obtenus ([art. 141 al. 1 CPP](#)). Le ministère public ne peut plus utiliser ces moyens de preuve pour préparer ou conduire de nouveaux actes d'instructions, notamment en faisant confirmer à des témoins leurs déclarations précédentes (JF). www.lawinside.ch/563/

ATF 144 IV 81

La reprise de l'instruction suite à une non-entrée en matière

L'ordonnance par laquelle le ministère public ouvre une instruction suite au prononcé d'une non-entrée en matière ([art. 323 cum 310 al. 2 CPP](#)) n'est pas sujette à recours (SS). www.lawinside.ch/568/

ATF 144 IV 17

La fourniture de sûretés pour l'appel des tiers touchés par des actes de procédure pénale

Les tiers touchés par des actes de procédure au sens de l'[art. 105 al. 1 let. f CPP](#) ne peuvent se voir imposer la fourniture de sûretés ([art. 383 CPP](#)) pour couvrir les frais et indemnités de l'appel qu'ils ont interjeté (CH). www.lawinside.ch/570/

ATF 144 IV 90

Le recours contre une décision concernant l'annulation des actes de procédure en raison d'une récusation (60 CPP)

Si une partie demande dans une seule écriture la récusation et l'annulation des actes de procédure en raison d'une violation des règles sur la récusation ([art. 60 CPP](#)), l'autorité compétente peut statuer sur les deux aspects. Si la partie saisit le Tribunal fédéral, la recevabilité du recours s'analyse selon l'[art. 92 LTF](#) en ce qui concerne la récusation, mais selon l'[art. 93 LTF](#) pour l'annulation des actes de procédure (JF). www.lawinside.ch/578/

ATF 144 IV 64

L'élection de for d'une partie représentée par un avocat

L'[art. 87 al. 3 CPP](#) est de nature impérative. Par conséquent, dès le moment où une partie se fait représenter par un avocat, les communications sont valablement notifiées à celui-ci, à l'exclusion de toute autre adresse que la partie pourrait désigner en application de l'[art. 87 al. 1 CPP](#) (SS). www.lawinside.ch/583/

ATF 144 IV 57

L'envoi de prononcés pénaux par courrier A Plus

L'envoi par une autorité pénale d'un prononcé par courrier A Plus viole l'[art. 85 al. 2 CPP](#). Le délai ne peut donc commencer à courir si le destinataire n'a pas effectivement pris connaissance du prononcé (CH). www.lawinside.ch/584/

ATF 144 IV 35

La révision pour composition irrégulière de l'autorité et la reformatio in pejus

En cas de découverte ultérieure d'un vice relatif à la composition de l'autorité cantonale, il est possible d'appliquer l'[art. 60 al. 3 CPP](#) par analogie afin de se prévaloir dudit vice en tant que motif de révision. Un recours pendant au Tribunal fédéral ne constitue pas un obstacle à une procédure de révision du jugement de la juridiction d'appel. Enfin, l'interdiction de la *reformatio in pejus* s'applique également en procédure de révision, lorsque l'arrêt sur rescisoire a une portée tant réformatoire que cassatoire ([art. 413 al. 2 let. a et b CPP](#)) (MHS). www.lawinside.ch/585/

ATF 144 IV 127

La destruction des échantillons ADN (art. 9 al. 1 de la loi sur les profils ADN)

Les motifs énumérés à l'[art. 9 al. 1 let. a à d de la loi sur les profils ADN](#), lesquels mentionnent les conditions de destruction d'un échantillon ADN, s'appliquent de façon indépendante. Ces conditions ne sont donc pas cumulatives et l'existence d'un seul motif suffit à la destruction de l'échantillon ADN (TS). www.lawinside.ch/593/

TF, 06.03.2018, 6B_659/2017

L'indemnisation de l'avocat stagiaire pour une nomination d'office

Un avocat stagiaire ne peut facturer autant d'heures qu'un avocat indépendant. Une instance cantonale ne peut donc retenir qu'un stagiaire déploie une activité de huit heures journalières facturables afin de fixer l'indemnité qui lui est due (CH). www.lawinside.ch/594/

ATF 144 IV 212

La compensation des créances portant sur une peine pécuniaire et de frais de procédure avec l'indemnité accordée au prévenu (art. 442 al. 4 CPP)

L'[art. 442 al. 4 CPP](#) ne limite pas l'autorité de recouvrement dans sa faculté de compenser des créances portant sur une peine pécuniaire et des frais de procédure avec l'indemnité accordée au prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits selon l'[art. 429 al. 1 let. a CPP](#). L'autorité de recouvrement est en droit de compenser même si les dettes et créances résultent de procédures pénales distinctes. La limitation prévue par l'[art. 442 al. 4 CPP](#) ne concerne que les autorités pénales au sens des [art. 12 ss CPP](#) (TS). www.lawinside.ch/596/

ATF 144 IV 202

Le sort des frais judiciaires en cas de classement

Lorsqu'une non-entrée en matière ou un classement est prononcé sur la base des [art. 52 à 55a CP](#), une mise à la charge du prévenu des frais s'avère en tous les cas justifiée (AN). www.lawinside.ch/597/

ATF 144 IV 121

La révision d'un jugement pénal rendu en procédure simplifiée en cas de décision postérieure contradictoire (art. 410 al. 1 let. b CPP)

Un jugement pénal rendu en procédure simplifiée ne peut pas faire l'objet d'une révision au motif qu'il est en contradiction flagrante avec une décision postérieure portant sur les mêmes faits (cf. [art. 410 al. 1 let. b CPP](#)) (TS). www.lawinside.ch/602/

ATF 144 IV 161

Les règles de computation applicables au dépôt d'une plainte pénale

Le jour duquel court le délai de plainte selon l'[art. 31 CP](#) ne doit pas être compté : il convient ainsi de distinguer le jour où survient l'événement qui déclenche le délai du jour où le délai commence effectivement à courir. Cette règle se combine avec, mais ne s'applique pas de façon cumulative avec celle du calcul en quantième des délais en mois prévu par l'[art. 110 al. 6 CP](#) (MHS). www.lawinside.ch/605/

ATF 144 IV 189

L'exploitabilité des pièces après l'échec d'une procédure simplifiée (art. 364 cum 141 CPP)

En application de l'[art. 362 al. 4 CPP](#) par analogie, les déclarations faites par les parties dans le cadre d'une procédure simplifiée qui n'aboutit pas ne sont pas exploitables. L'[art. 141 al. 5 CPP](#) trouve ainsi application : les pièces doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (CH). www.lawinside.ch/615/

ATF 144 IV 198

L'augmentation du montant du jour-amende en procédure de recours

En vertu de l'[art. 391 al. 2, 2^{ème} phr. CPP](#), l'autorité de recours peut accroître le montant du jour-amende si des faits nouveaux surviennent après le jugement de première instance et qu'ils influent sur le calcul du jour-amende (JF). www.lawinside.ch/616/

ATF 144 IV 207

La voie à suivre lorsque l'autorité pénale ne statue pas sur les prétentions de l'art. 429 CPP

Si l'autorité compétente n'interpelle pas le prévenu acquitté sur sa possibilité de réclamer une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'[art. 429 al. 1 lit. a CPP](#) et qu'elle statue sans accorder une telle indemnité, le prévenu doit recourir contre cette décision et ne peut plus déposer ultérieurement une demande allant dans ce sens (JF). www.lawinside.ch/623/

ATF 143 IV 453

L'indemnisation du conseil juridique gratuit

Une rémunération forfaitaire du conseil juridique gratuit est admissible. Il n'est pas nécessaire de procéder à un contrôle systématique de la règle du tarif horaire de CHF 180 (MHS). www.lawinside.ch/635/

ATF 144 IV 254

L'utilisation de preuves découvertes fortuitement si le MP ne demande pas l'approbation du TMC (art. 278 CPP)

Si le ministère public ne demande pas l'approbation d'une surveillance téléphonique à l'encontre d'un prévenu lors de la découverte fortuite de preuves à son encontre (art. 278 al. 3 CPP), les preuves obtenues sont absolument inexploitable ; il n'y a pas de place à une pesée des intérêts en présence (JF). www.lawinside.ch/642/

ATF 144 IV 299

L'octroi de l'assistance judiciaire gratuite aux tiers touchés par des actes de procédure

Les tiers touchés par des actes de procédure selon l'art. 105 al. 1 let. f CPP se voient reconnaître la qualité de partie et les droits qui en découlent. Ils sont dès lors en droit de solliciter l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 2 CPP) (TS). www.lawinside.ch/645/

Appellationsgericht des Kantons Basel-Stadt, 11.04.2018, SB.2017.65

L'exploitabilité d'une preuve recueillie à l'aide d'un système privé de vidéosurveillance

Les systèmes privés de vidéosurveillance qui enregistrent des lieux accessibles à tous sont généralement disproportionnés. Sauf exception, les preuves recueillies à l'aide de ces systèmes pour une procédure pénale sont ainsi illicites. Elles peuvent néanmoins être exploitées pour autant qu'elles auraient pu être obtenues légalement par les autorités pénales et qu'une pesée des intérêts justifie leur exploitation (CH). www.lawinside.ch/655/

TF, 02.11.2018, 1B_345/2018*

L'exploitabilité de découvertes fortuites obtenues grâce à une balise GPS

La mise en place de dispositifs techniques de surveillance aux fins de localiser une personne ou une chose (art. 280 let. c CPP) est soumise aux conditions prévues par l'art. 269 CPP (conditions pour la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication), applicable par renvoi de l'art. 281 al. 4 CPP, et non aux conditions prévues par l'art. 273 al. 1 CPP (identification des usagers, localisation et caractéristiques techniques de la correspondance), lequel est une norme particulière (CH). www.lawinside.ch/684/

TF, 20.09.2018, 6B_1346/2017*

Le classement partiel et le principe ne bis in idem

Une ordonnance de classement viciée est soumise au régime de la nullité ou de l'annulabilité, en fonction de la gravité du vice. En la présence d'erreurs procédurales qui ne sont pas aisément décelables, l'ordonnance est annulable et entre en force si elle n'est pas attaquée. Elle équivaut alors un acquittement conformément à l'art. 320 al. 4 CPP. Le principe ne bis in idem s'oppose à la condamnation du prévenu pour l'infraction classée (TS). www.lawinside.ch/694/

Proposition de citation : FRANCESCA BORIO, Rétrospective en procédure pénale 2018,
www.lawinside.ch/cpp18.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/cpp18.pdf